

BGer 8C_180/2007 vom 12. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_180_2007

FR: TF 8C_180/2007 du 12 mars 2008

IT: TF 8C_180/2007 del 12 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Les deux recours sont dirigés contre le même jugement. Les griefs soulevés sont identiques et les conclusions des parties se rejoignent. Il se justifie donc de prononcer la jonction des causes et de statuer sur les recours dans un seul et même arrêt (art. 24 al. 2 let. b PCF et 71 LTF).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 2.2

En vertu de l' art. 89 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

E. 2.3

Les premiers juges ont déclaré irrecevable pour cause de tardiveté le recours de S._____. Selon la juridiction cantonale, les intérêts de la prénommée demeuraient néanmoins sauvegardés, dans la mesure où il fallait considérer que celle-ci faisait valoir ses arguments en qualité de personne intéressée. S._____ - qui se prévaut uniquement d'arguments sur le fond - ne conteste pas la tardiveté de son recours à l'autorité cantonale. Elle fait valoir qu'ayant été associée en tant qu'intéressée à la procédure cantonale, elle remplit la condition d'une participation à la procédure devant l'autorité précédente. Le point de savoir si, nonobstant l'irrecevabilité de son recours, cette circonstance suffit pour admettre qu'elle a qualité pour former un recours en matière de droit public au regard de l' art. 89 al. 1 let. a LTF peut rester indécis. En effet, comme on le verra, ses conclusions, à l'instar de celles de Progrès Assurances SA, doivent de toute façon être rejetées.

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si S._____ a subi une lésion corporelle assimilée à un accident au sens de l' art. 9 al. 2 OLAA .

E. 4.1

Le jugement entrepris expose correctement les règles et principes jurisprudentiels applicables en la matière, si bien qu'il suffit d'y renvoyer (cf. consid. 3).

E. 4.2

En l'espèce, on retiendra, sur la base du dossier et des constatations des premiers juges - au demeurant non contestées par l'intimée - que l'assurée, dans le cours du jeu et alors qu'elle se trouvait sous le panier, a reçu un ballon de basket de la droite et qu'elle l'a ensuite

immédiatement passé sur sa gauche en faisant un mouvement énergique du tronc en torsion, cependant que les pieds restaient fixés au sol.

E. 4.3

Par rapport aux mouvements de la vie quotidienne, le basketball présente à l'évidence un potentiel de danger accru (course, accélérations, mouvements brusques en avant, en arrière et de côté, arrêts brusques). Même pour une personne qui pratique régulièrement ce sport, cela ne représente pas des gestes de la vie courante, comme le fait de se déplacer dans une pièce, se lever, se coucher ou s'asseoir. Une brusque rotation du haut du corps dans une phase de jeu plus ou moins critique (sous le panier), alors que les pieds restent fixes, constitue une sollicitation du corps plus importante que la normale. En l'espèce, on doit admettre - contrairement à l'opinion des premiers juges - que la condition du facteur extérieur est remplie par ce mouvement plus ou moins antinomique d'un point de vue physiologique (voir par arrêt U 71/07 du 15 juin 2007 consid. 6.2).

E. 4.4

Il n'en reste pas moins que l'on ne saurait retenir en l'espèce l'existence d'une lésion décrite à la lettre g de l'art. 9 al. 2 OLAA, contrairement à ce que soutiennent les recourants.

L'IRM à laquelle a procédé le docteur D. _____ six jours après l'événement n'a mis en évidence, ni déchirure de la plastie du ligament croisé antérieur, ni déchirure méniscale, mais plutôt une légère chondropathie patellaire (soit une affection dégénérative) ainsi que la présence d'une ancienne plastie. Selon les constatations du spécialiste en radiologie, la plastie du LCA était hétérogène et épaissie dans son segment intra-articulaire où elle semblait encore continue. Ces éléments ont conduit le docteur D. _____ à émettre l'hypothèse qu'il y avait eu distorsion dans cette plastie ou qu'il s'agissait simplement d'un remaniement chronique.

Certes, l'arthroscopie pratiquée en mars 2006 par le docteur I. _____ - soit presque une année après l'événement d'avril 2005 - a révélé, dans une proportion que l'on doit qualifier d'infime, des fibres antérieures (du greffon du LCA) détendues. L'arthroscopie a consisté en une résection au shaver de quelques fibres antérieures non fonctionnelles de la plastie du LCA de 1996. Or rien n'indique que cette lésion soit à l'origine des troubles ressentis par S. _____ à la suite de l'événement du 22 avril 2005. A cet égard, l'avis du docteur I. _____ exprimé dans sa lettre du 9 mai 2006 au mandataire de l'assurée, qui tient en une phrase, n'est pas motivé. Comme l'a relevé l'intimée dans ses précédentes écritures, il peut s'agir d'une lésion antérieure passée inaperçue ou d'une imperfection de la plastie pratiquée en 1996, sans symptôme ou encore de simples dégénérescences sans relation avec l'événement en cause. Le docteur I. _____ ne dit en tout cas rien sur son origine. Il n'est donc pas établi avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lésion soit en relation avec l'événement en cause. Des mesures d'instruction complémentaire - au demeurant non demandées par les parties - ne permettraient certainement pas de faire la lumière sur cette question. On doit ainsi nier la prise en charge de prestations au titre de lésion corporelle assimilée à un accident.

E. 5

A titre subsidiaire, S. _____ soutient que l'on est en présence d'un accident qui justifierait la prise en charge indépendamment de la présence d'une lésion corporelle assimilée à un accident. Ce moyen doit être rejeté dès lors que le caractère extraordinaire du

facteur extérieur fait défaut. La brusque rotation du tronc effectuée par la prénommée le 22 avril 2005 ne constitue pas un mouvement du corps non coordonné, qui survient quand le déroulement habituel et normal d'un mouvement corporel est interrompu par un empêchement non programmé lié à l'environnement extérieur, tel le fait de glisser, de s'encoupler, de se heurter à un objet ou d'éviter une chute (cf. à cet égard ATF 130 V 117 consid. 2.1 p. 118 et les références; ATF K 136/06 du 18 janvier 2008, consid. 4).

E. 6

Il s'ensuit que les deux recours sont mal fondés. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Par ailleurs, ils n'ont pas droit aux dépens qu'ils prétendent (cf. art. 68 al. 1 LTF pour l'assurée ainsi que 68 al. 1 et 3 LTF pour l'assureur- maladie). Quant à la Vaudoise Assurances, en tant qu'organisation chargée de tâches de droit public, elle n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.